

Le 22 novembre 2023

## **Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) – substitution obligatoire de médicaments génériques**

Voici des renseignements importants qui concernent des changements apportés au RSSFP.

### **Substitution obligatoire de médicaments génériques**

La substitution obligatoire de médicaments génériques est en vigueur pour toutes les nouvelles ordonnances de médicaments délivrées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 inclusivement. Les participants du RSSFP et leurs personnes à charge admissibles se verront ainsi rembourser le coût du médicament générique équivalent le moins cher, si un tel médicament existe.

Un des récents changements relatifs à la conception du régime touche les participants qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, recevaient un remboursement pour un médicament d'origine pour lequel existe un médicament générique équivalent. Les demandes de règlement pour médicaments d'origine de ces participants continueront d'être remboursées jusqu'au **31 décembre 2023**.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la substitution obligatoire de médicaments génériques s'appliquera. Par conséquent, les participants qui recevaient auparavant le remboursement complet d'un médicament d'origine recevront uniquement le remboursement du coût du médicament générique équivalent le moins cher. La mention « aucune substitution » sur une ordonnance ne garantira plus le remboursement du coût du médicament d'origine.**

Si un participant du RSSFP s'est vu prescrire ou prend un médicament d'origine, trois options s'offrent à lui :

1. Passer au médicament générique de substitution le moins coûteux.
2. Payer la différence entre le coût du médicament générique et le coût du médicament d'origine.
3. Discuter de la question avec un professionnel de la santé. S'il estime que le médicament d'origine est requis sur le plan médical plutôt que son



équivalent générique, le participant devrait demander à son médecin ou à son infirmière ou infirmier praticien de remplir le formulaire [Demande de protection pour un médicament sur ordonnance d'origine](#), qui se trouve dans le site web des Services aux participants du RSSFP de la Canada Vie, [bienvenue.canadavie.com/rssfp/vos-formulaires](http://bienvenue.canadavie.com/rssfp/vos-formulaires), et ensuite le soumettre à la Canada Vie. Si la demande est approuvée, le RSSFP remboursera le coût applicable du médicament d'origine.

**Des rappels au sujet de ce changement à venir, ainsi qu'un exemplaire du formulaire Demande de protection pour un médicament d'origine, ont récemment été remis aux participants et à leurs personnes à charge admissibles qui prennent actuellement un médicament d'origine.**

#### **Que peuvent faire les pharmacies?**

1. Assurez-vous que votre personnel est au courant des changements à venir quant au remboursement des médicaments d'origine en faveur des équivalents génériques pour le RSSFP.
2. Si votre patient prend un médicament d'origine pour lequel un équivalent générique existe, informez-le de l'existence de cet équivalent générique et du fait que le RSSFP remboursera seulement jusqu'à concurrence du coût du médicament générique équivalent le moins cher. Rappelez-lui également que les participants peuvent continuer à prendre un médicament d'origine et payer la différence de coût ou bien remplir le formulaire [Demande de protection pour un médicament sur ordonnance d'origine](#) et le soumettre à la Canada Vie avant le 1<sup>er</sup> janvier.
3. Si un participant se renseigne au sujet des cartes d'aide au paiement pour les médicaments sur ordonnance d'origine, vérifiez ce qu'offre votre pharmacie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sites [rxhelp.ca](http://rxhelp.ca) ou [innovicares.ca](http://innovicares.ca).
4. Sachez où diriger les participants pour qu'ils obtiennent de plus amples renseignements :
  - Précisions sur les changements relatifs à la conception du régime à l'adresse [njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr](http://njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr)
  - Site web des Services aux participants du RSSFP de la Canada Vie à l'adresse [bienvenue.canadavie.com/rssfp](http://bienvenue.canadavie.com/rssfp)



### **Rappel**

Le RSSFP est administré par la Canada Vie. Les demandes de règlement pour ce régime doivent être soumises au moyen de votre numéro de fournisseur du RSSFP (XX12XXXXXX) et du numéro d'assureur 12 pour le RSSFP.

Les demandes de règlement pour tous les autres régimes administrés par la Canada Vie doivent être présentées au moyen de votre numéro de fournisseur de TELUS ordinaire et du numéro d'assureur 11 de la Canada Vie.

Le message ci-dessus portant sur la substitution obligatoire de médicaments génériques s'applique au RSSFP uniquement.

### **Questions**

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de soutien aux pharmacies pour le RSSFP au 1 800 668-1608.

